



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Hélistation du futur Centre Hospitalier Universitaire de
Pointe-à-Pitre / Abymes**
sur la commune des Abymes
présentée par **CHU de Pointe-à-Pitre**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015 - 179

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Hélistation du futur Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes

Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre

Procédure principale : Création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, soumise à autorisation préfectorale (art. 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères)

Pièces transmises : Étude d'impact (ACSES – septembre 2015) document dactyl. 73 pages et 3 annexes:
1- Trouées d'envol de l'hélicoptère - Pélagos Aéro 2015. Plan
2- Plan de détail et coupes de l'hélistation - Architecte Studio - Babel - L'Agence - Ingerop 2015
3-Dossier de création d'une hélistation en terrasse - CHU de Pointe-à-Pitre - Notice d'impact en matière de nuisances sonores - JMA Consultant 2015. Doc. dactyl. 24 pages

Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale : 22/09/2015

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet d'hélistation du futur CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes est soumis à étude d'impact et à avis de l'Autorité environnementale, en application de la directive 2011/92/CE et de l'article R122-2 du code de l'environnement. S'agissant d'un programme de travaux, c'est l'appréciation des impacts de l'ensemble de ce programme sur l'environnement qui est attendu.

Le projet de CHU s'inscrit dans un vaste ensemble d'aménagements de la zone de Perrin, sur la commune des Abymes. Il s'agit d'un projet structurant d'importance régionale, prévu au Schéma d'Aménagement Régional, et qui vise l'amélioration de la qualité de l'offre de soins.

Sur la forme, la prise en compte de l'environnement dans le projet a été réalisée dans le respect des dispositions de l'article R122-5 du code pré-cité, qui définit le contenu de l'étude d'impact. Sur le fond, bien que l'étude d'impact soit riche d'enseignements, notamment en ce qui concerne l'état initial faune/flore et les mesures préventives en phase travaux, les impacts et les mesures de réduction liés au paysage, dans son acceptation la plus transversale, nécessitent d'être approfondis. Il en va de même pour la maîtrise de la consommation énergétique qui semble prometteuse mais qui manque d'une démonstration convaincante. La limitation de l'imperméabilisation des sols et le devenir de l'ancien CHU sont également deux sujets qui peinent à satisfaire.

La question des déplacements enfin, est une problématique majeure qui ne se pose pas du seul fait de l'existence du projet de CHU, mais bien de l'ensemble des opérations d'aménagements prévus à Perrin. Ceci pose d'ailleurs la question de la coordination des projets et de l'adaptation des réseaux, et donc des outils à mettre en œuvre pour assurer cette coordination, comme le permettrait une Zone d'Aménagement Concertée.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique général

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

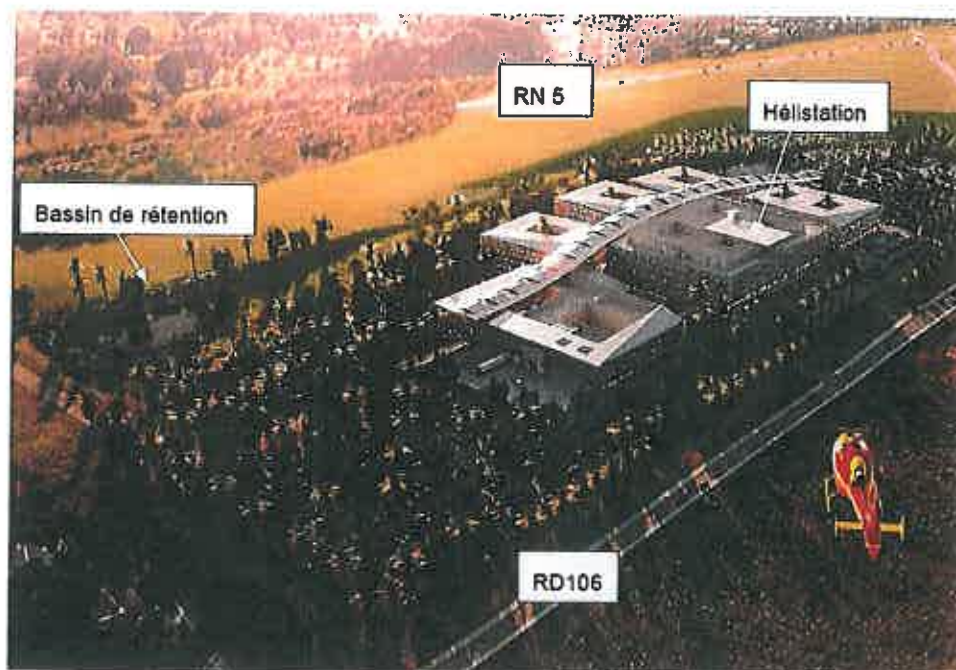
II.2-Notion de programme de travaux

L'article L122-1 II du code de l'environnement précise que « *Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.* »

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. Dans la mesure où le projet d'hélistation est indissociable du projet de CHU, puisque rattaché fonctionnellement à celui-ci, l'avis de l'Autorité environnementale porte sur la bonne prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du programme de travaux constitué par le CHU et son hélistation.

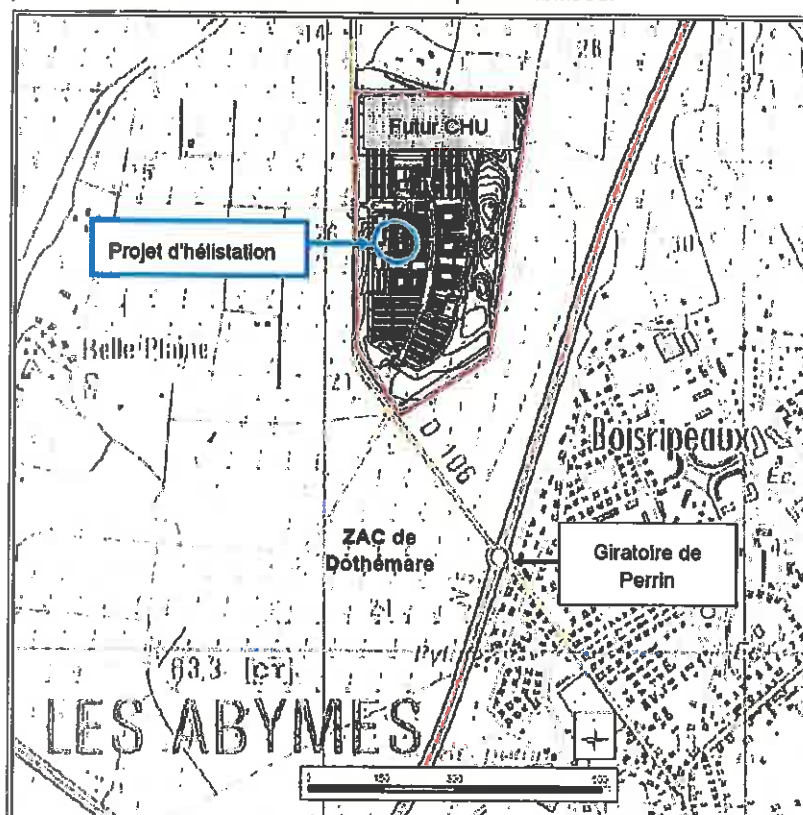
II.3-Présentation du projet

Le projet d'hélistation est intimement lié à la réalisation et au fonctionnement du futur centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre – Abymes. Celui-ci viendra remplacer l'actuel CHU vétuste, situé au Sud -Ouest de la commune des Abymes. L'hélistation sera construite en toiture du bâtiment accueillant le plateau technique (le plus haut de l'ensemble de la structure).



*Modélisation 3D du futur CHU de Pointe-à-Pitre – Abymes
(Architecte Studio – Babel – L'Agence - Ingerop)*

Le projet de nouveau CHU concerne les parcelles AD 757 et AD 758 et représente une superficie d'environ 17 ha pour une capacité de 702 lits. 12 hectares seront imperméabilisés.



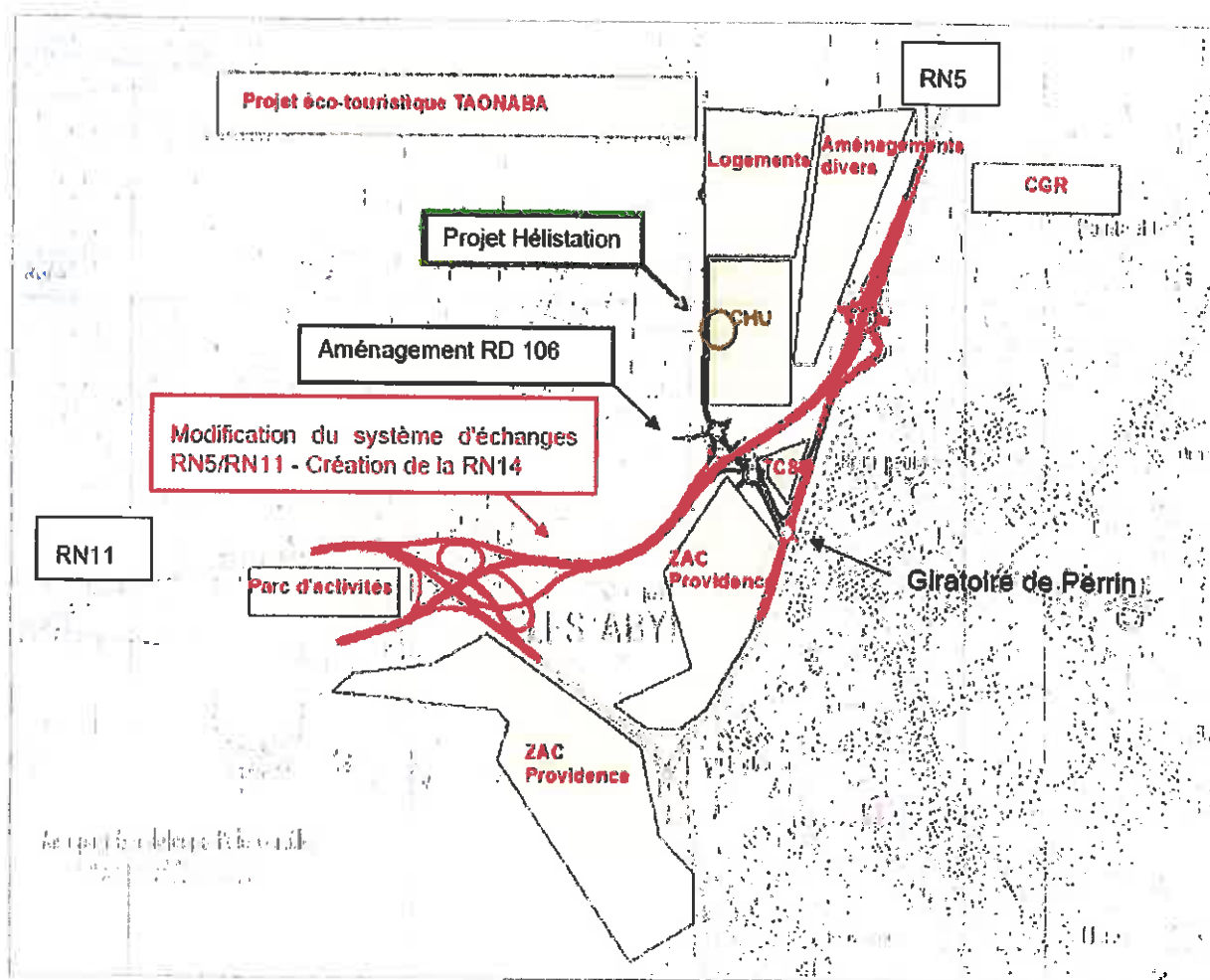
Localisation du projet de CHU sur la commune des Abymes (ACSES)

Le projet concerne le secteur de Perrin qui va connaître un développement important d'ici les prochaines années : centre gérontologique (CGR), agrandissement de la ZAC de Dothémare, implantation d'un pôle de services et de commerces, constructions de logements, mise en place d'aménagements associés au projet de TCSP (transport en commun en site propre) et nouveaux aménagements routiers, projet de réalisation d'un site éco-touristique... Cette pression urbaine est d'autant plus importante que ce secteur, en partie

agricole aujourd'hui, se situe au cœur de la principale agglomération de la Guadeloupe, à deux pas de l'aéroport international Guadeloupe Pôle Caraïbes.

L'hélistation, qui sera mise en place en toiture terrasse, appellera la réalisation des travaux suivants :

- une aire de poser ;
- deux monte-malades situés en dehors des axes d'approche et des dégagements latéraux ;
- plots résilients permettant de désolidariser l'hélistation du reste de l'édifice, minimisant ainsi les impacts acoustiques ;
- systèmes d'éclairage et de balisage ;
- un système d'étanchéité assurant la protection de la dalle de la zone d'hélistation ;
- signalétique réglementaire ;
- dispositifs de sécurité incendie ;
- dispositif de gestion de l'eau ;
- système de protection antichute et d'un système de protection contre la foudre.



Localisation des aménagements à venir autour du futur CHU (ACES)

Les dates prévisionnelles concernant la réalisation du nouveau CHU sont les suivantes : début des travaux en 2016 et fin de chantier en 2020.

II.4- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos est correctement illustré et cartographié. Le résumé non technique, auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Eaux pluviales** : le projet doit s'attacher à ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales, rendu difficile du fait de la topographie de la zone de Perrin et de l'artificialisation croissante des sols.
- **Paysage et cadre de vie** : la qualité des aménagements paysagers, sur un terrain aussi vaste que celui du CHU, est susceptible d'impacter la régulation de l'environnement (en particulier le confort hygrothermique), la structuration de l'espace et le bien-être individuel.
- **Bruit** : l'hélistation est source de nuisances sonores variables selon l'ambiance sonore pré-existante sur site, la proximité des riverains et la fréquence de rotation des hélicoptères.
- **Déplacements** : le projet se situe dans une nouvelle zone en cours d'urbanisation où la problématique des transports est sous-jacente, d'autant plus qu'un projet de transport en commun en site propre (TCSP) devrait davantage structurer l'offre de transports en commun.
- **Agriculture** : le projet est localisé sur une zone agricole et en modifiera irrémédiablement l'occupation du sol.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Excepté pour les transports, elle est proportionnée aux enjeux du projet sur les milieux susceptibles d'être affectés. L'étude tient compte de l'ensemble du programme de travaux que constitue le projet de CHU. L'analyse repose, judicieusement mais parfois insuffisamment, sur une aire d'étude rapprochée et une aire d'étude éloignée qui permettent de tenir compte de la complexité de la zone, dans ses différentes composantes agricoles et urbaines. Deux aires d'études spécifiques ont été constituées pour l'inventaire faune/flore dont la qualité et le détail sont à souligner, malgré un enjeu mineur.

Le bilan de l'état initial, s'il a le mérite d'exister, n'est cependant pas à la hauteur des attentes qu'il suscite. En effet, cette synthèse aurait pu qualifier, par un jeu de couleurs, les enjeux environnementaux décrits. Ceci aurait permis, par la suite de mieux hiérarchiser les impacts du projet sur l'environnement, selon l'importance des enjeux définis à l'état des lieux.

- Milieu humain

Le milieu humain est abordé sous l'angle de l'occupation du territoire, de la démographie et des équipements futurs de la ville qui sont utilement pris en considération, tellement le bouleversement du paysage actuel et des déplacements sera conséquent dans les prochaines années. Pour autant, aurait pu être abordée dans ce chapitre l'ambiance paysagère qui règne dans cette zone, entre ville et campagne, où le minéral s'impose peu à peu comme seul et unique paysage, au détriment notamment du cadre de vie et du bien être individuel.

- Air et santé

Les auteurs de l'étude indiquent l'existence d'une entreprise de béton, « dont les rejets dans l'air ne sont pas recensés dans le cadre du registre français des émissions polluantes ». L'initiative consistant à alerter sur ce point est positive, mais aurait pu être suivie d'une localisation géographique et d'une caractérisation.

- Paysage et agriculture

L'analyse du paysage aurait pu faire référence aux éléments descriptifs de l'"Atlas des paysages de l'archipel Guadeloupe (2013)", reconnu au niveau régional. Elle aurait par ailleurs dû s'appuyer sur l'aire d'étude éloignée pour caractériser l'occupation du sol dans son ensemble, autour du projet de CHU. La même remarque est pertinente pour le descriptif des cultures produites sur l'emprise du futur CHU, pour lequel il aurait été utile par ailleurs de connaître la valeur agronomique des sols.

- Transports

L'analyse de l'état initial relatif aux transports est d'autant plus importante que l'implantation d'un service aussi structurant qu'un CHU aura sans doute des conséquences majeures sur l'organisation des déplacements dans la zone d'étude. Or, cette analyse se réduit essentiellement à l'évocation du projet de transport en commun en site propre (TCSP), alors que la situation actuelle est peu, voire pas abordée. Il manque en effet un état des lieux de la circulation, à ce jour, sur les tronçons qui conduisent au secteur de

Perrin et les perspectives d'évolution dans l'hypothèse d'un développement au fil de l'eau.

L'état de l'offre alternative à la voiture est également assez peu traitée, alors même que l'engorgement du réseau routier pose de plus en plus question et qu'une partie de la population, qui compte près de 20 % de chômeurs, n'est pas en capacité de circuler en voiture. Enfin, traiter les transports, c'est aussi répondre aux enjeux environnementaux que sont la qualité de l'air, le changement climatique et l'énergie, ce que l'étude ne fait pas. Cependant, les futures études d'impact relatives aux projets routiers du Conseil Régional sur ce secteur (projets d'échangeur Abymes Ouest et de liaison RN5/RN11), soumises à avis de l'Autorité environnementale, devraient permettre de disposer d'informations précises sur l'organisation des déplacements dans la zone de Perrin.

- Consommation énergétique

Puisque les questions du devenir de l'actuel CHU (page 67) et de la consommation énergétique du projet des Abymes (page 66) sont posées plus loin dans l'étude, il aurait été cohérent que les auteurs proposent une analyse de la consommation d'énergie de l'actuel centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, pour le comparer aux consommations prévisionnelles du projet dans le cadre de l'analyse des impacts.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse de l'état initial sur les thématiques des paysages, des transports et de la consommation d'énergie et de hiérarchiser les enjeux dans son tableau de synthèse.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact propose un premier volet, pages 53 à 63, consacré aux incidences du projet d'hélistation sur l'environnement et aux mesures compensatoires proposées, suivi d'un deuxième, pages 64 à 70, concernant plus largement l'ensemble du projet de CHU. Compte-tenu du fait que l'hélistation fait partie intégrante du programme de travaux, il aurait été peut-être plus efficace d'aborder les impacts pour l'ensemble du CHU, sans discerner spécialement l'hélistation dont les impacts sont mineurs.

Le principal effet positif à mettre au crédit de l'hélistation, et plus généralement du projet de CHU, est l'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire. Ce point avait déjà été mis en avant dans le SAR pour justifier la validation de ce projet.

- Transports

En revanche, il est regrettable que les impacts du projet de CHU sur la circulation routière et les modes doux (page 65) n'aient pas été traités de manière plus exhaustive et quantifiée. Les lacunes de l'état des lieux sur ce point faisaient pressentir une analyse déficiente des impacts. Pour autant, les études d'impact des projets routiers du Conseil Régional évoqués plus haut, devraient permettre de lever le voile sur les impacts du futur CHU sur les déplacements.

- Eau et assainissement

Le chapitre consacré à la consommation d'eau, page 65, laisse penser qu'un dispositif de récupération d'eau de pluie permettra de subvenir à une partie des besoins « pour l'arrosage des espaces verts et la défense incendie du site ». Cette affirmation aurait gagné à être argumentée, en mettant en évidence, le cas échéant, le différentiel entre la consommation d'eau actuelle du CHU et la consommation prévisionnelle du projet, et en détaillant les dispositifs techniques permettant de limiter le recours à la consommation d'eau potable.

Par ailleurs, le dossier prévoit la transparence hydraulique du projet par écoulements amont pour une période de retour décennale et la mise en place d'un bassin de rétention avec un débit de fuite de 660 l/s (débit unitaire de dimensionnement 40 l/s /ha).

- Consommation énergétique

Les auteurs de l'étude consacrent tout un chapitre à la consommation énergétique du projet de CHU. Plusieurs procédés techniques sont mis en avant pour montrer la prise en compte de la consommation d'énergie dans la conception du bâtiment, jusqu'à l'éclairage extérieur conçu pour réduire la pollution lumineuse, ce qui est remarquable. Ceci permet aux auteurs d'affirmer que la consommation énergétique du projet de CHU sera sensiblement identique à celle du CHU actuel.

- Déchets et milieu humain

La gestion des déchets est traitée à la fois en phase travaux (« chantier vert ») et en phase d'exploitation. La destruction de l'actuel CHU est évoquée, ce qui est positif, mais est insuffisamment approfondie. Pourtant, le renouvellement urbain et la lutte contre les friches urbaines est une vraie problématique à laquelle est confrontée la plupart des communes de Guadeloupe, et notamment Pointe-à-Pitre.

Dans un contexte où le taux de vacance des logements avoisine les 17 % en moyenne dans l'archipel, une réflexion concertée avec les collectivités impliquées sur le devenir de l'ancien site du CHU à Pointe-à-Pitre

aurait permis d'apporter des solutions au risque de dévitalisation du quartier.

- **Paysage**

L'insertion paysagère est traitée, mais de manière trop superficielle. Il aurait été utile de montrer plusieurs points de vue de l'insertion des bâtiments dans leur environnement, même si celui-ci est amené à évoluer rapidement dans les années à venir.

La notice paysagère aurait pu avantageusement être annexée à l'étude d'impact, tant on pressent l'importance du rôle régulateur de l'environnement et des équilibres naturels du paysage dans ce contexte. En effet, l'étendue géographique du projet et sa position centrale, au carrefour de la RD 106 et de la RN 5, et à terme de la RN14, en fait un site privilégié pour inverser la monotonie des espaces urbains environnants existants ou en devenir. Il s'agit de rompre avec une conception minimaliste et minérale des espaces non bâtis, qui ne laisse que peu de place à la qualité du cadre de vie, au bien-être individuel et à la structuration de l'espace.

Le paysage ne doit donc pas être pensé comme élément purement esthétique, mais plutôt comme un élément transversal d'intégration. Ne serait-ce que pour apporter un confort thermique qui fait le plus souvent cruellement défaut sous nos latitudes. Le cas de la zone artisanale et commerciale de Jarry, loin d'être le seul exemple, est éloquent pour illustrer ce défaut

- **Milieu naturel**

Les impacts sur le milieu naturel sont nuancés. Les auteurs de l'étude concluent sur un enjeu écologique faible, du fait de la pratique de la monoculture de la canne à sucre, mais un impact irréversible, dans la mesure où la surface cultivée sera majoritairement imperméabilisée.

L'Autorité environnementale recommande d'une part, de traiter les impacts du projet sur le paysage et ses questions sous-jacentes (cadre de vie, bien-être individuel, structuration de l'espace...) et d'autre part, d'approfondir la question du devenir de l'actuel CHU et ses conséquences pour le quartier

IV.3- Analyse des effets cumulés

Les auteurs vont plus loin que l'analyse des effets cumulés exigée dans une étude d'impact, puisqu'ils s'attachent à recenser tous les projets de la zone de Perrin, qu'ils soient connus ou non par l'administration, au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Cette analyse élargie est d'autant plus utile que les projets destinés à s'implanter à moyen-long terme dans la zone autour du futur CHU sont nombreux (voir carte p. 4).

En revanche, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité, l'analyse laisse le lecteur sur sa faim, dans la mesure où peu d'informations laissent filtrer sur la nature et l'évaluation, même indicative, des impacts cumulés. C'est le cas par exemple, des impacts cumulés sur le paysage, l'occupation des sols et l'organisation des déplacements, où l'aire d'étude éloignée définie dans l'état initial aurait pu nourrir la réflexion, même sommaire, sur les modifications que l'ensemble de ces projets va générer à terme.

Pour autant, l'Autorité environnementale a bien conscience du manque de données existantes permettant d'étayer un argumentaire solide. Pour cette raison, le document intitulé « Harmonisation des projets sur le secteur de Perrin », pris comme référence par les auteurs en page 60 de l'étude d'impact, aurait dû être annexé à celle-ci.

IV.4-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Les auteurs de l'étude d'impact rappellent la compatibilité du projet de CHU et d'hélistation avec le SAR, le SDAGE et le PLU des Abymes. Ces trois documents ont par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale, chacun en ce qui les concerne.

S'agissant plus particulièrement du SAR, celui-ci prévoit une compensation pour toute terre agricole urbanisée. Celle-ci a été mise en œuvre au sein du PLU des Abymes approuvé le 23 décembre 2011. Elle concerne les terres agricoles consommées par le projet de PLU qui tient compte du futur CHU. Environ 100 hectares d'espaces agricoles, auparavant classés en zones A ou NC du POS, sont désormais classés en zones constructibles (U ou AU). En compensation, 150 hectares, préalablement classés en zones NB ou NA dans le POS, sont à présent classés en N dans le PLU.

Ils indiquent également que le projet de CHU a bien été pris en compte dans le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération centre.

IV.5-Principales solutions de substitution examinées

Au paragraphe 5, le maître d'ouvrage justifie la localisation de l'hélistation qui se situera sur le bâtiment le plus haut du CHU. Cette localisation présente un avantage certain en termes de consommation d'espace.

Pour autant, le lecteur aurait pu s'attendre à ce que l'étude d'impact évoque la question des solutions de substitution examinées au regard de l'implantation du projet de CHU sur le terrain, des choix d'assainissement, de prise en compte des risques et d'amélioration du cadre de vie, pour ne citer que ceux-là.

IV.6-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement sont présentées en deux volets : l'un portant spécifiquement sur l'hélistation, l'autre portant sur la globalité du projet de CHU. Une synthèse de ces mesures est proposée pages 59 et 70.

Compte-tenu de l'importance du projet, le lecteur aurait pu s'attendre à davantage de mesures volontaristes, dont on soupçonne pourtant l'existence au vu de certaines références citées dans l'étude, telle la notice paysagère.

L'Autorité environnementale rappelle que toute action prise dans le strict respect de la réglementation ne saurait constituer l'une de ces mesures, étant entendu qu'elle s'impose à tous.

- Transports

Certaines mesures raisonnent comme de "fausses bonnes idées". C'est le cas des « *nouveaux aménagements routiers* » visant à palier « *l'augmentation des flux routiers* », et dont on imagine déjà l'engorgement à moyen terme. A croire que la saturation croissante du trafic automobile, la dégradation de la qualité de l'air et la réalité du changement climatique n'ont aucunes prises sur la Guadeloupe.

Cependant, à la décharge des auteurs, cette problématique devrait être abordée de manière plus spécifique dans les études d'impact concernant les futurs projets routiers portés par le Conseil Régional, évoqués plus haut.

- Paysage

Concernant le paysage, l'étude affiche une volonté de prendre en compte l'impact du projet sur cette problématique, notamment à travers le traitement du confort thermique (ombrage). Néanmoins, l'étude manque d'éléments concrets sur l'appropriation de ces mesures, tels les espèces végétales retenues, l'intégration paysagère du projet dans son environnement, l'organisation spatiale du paysage projeté, les coûts de mises en œuvre et les mesures de suivi.

- Assainissement

L'Autorité environnementale aurait aimé voir proposées des mesures de réduction de l'écoulement de surface des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols, notamment sur les parkings, par l'emploi de revêtements perméables végétalisés par exemple.

Le fait que les documents de planification, type SAR et PLU, aient fait l'objet d'une évaluation environnementale et aient prévu l'implantation du projet, ne saurait constituer une mesure de réduction.

- Phase chantier

En phase chantier, l'étude révèle l'établissement d'une « *charte de chantier vert signée entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises déclinant les exigences environnementales du chantier* » (pages 59, 64 et 67). Cette proposition va dans le bon sens et les auteurs en détaillent le contenu, les contraintes qu'elle impose et le suivi qui en sera fait. Les auteurs auraient pu mettre en avant, à leur profit, la valeur ajoutée que crée cette charte par rapport au seul respect de la réglementation qui s'impose systématiquement entreprises sur les chantiers.

L'Autorité environnementale suggère aux auteurs de l'étude d'impact de discerner les mesures dites « volontaristes » de celles constituant le simple respect des normes réglementaires. Elle propose que ces mesures, quand ce n'est pas le cas, soient clairement identifiées et détaillées dans leur mise en œuvre, leur coût et leur suivi.

L'Autorité environnementale souhaite que des mesures de réduction des impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie soient proposées, tout comme des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols.

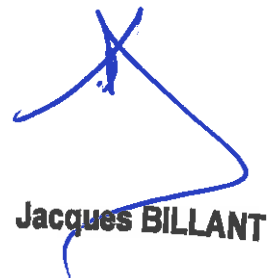
IV.7-Le résumé non technique

Le résumé non technique répond à son objectif de vulgarisation de l'étude d'impact. Il aurait cependant été plus complet s'il resituait le projet dans le contexte évolutif de la zone de Perrin. Le résumé non technique connaît par ailleurs les mêmes défauts que l'étude d'impact, à savoir la prépondérance de l'énumération des impacts de l'hélistation sur l'environnement, alors que les conséquences de l'ensemble des travaux projetés dans le cadre du futur CHU sont sans commune mesure.

Fait à Basse-Terre, le

20 OCT. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT